

**AVIS D'INTERPRETATION N°70  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT  
IDCC 2691**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation  
Saisine du 29 mars 2017 - Avis du 17 mai 2017**

\*\*\*\*\*

**Demande de la FNEC FP FO**

**Articles faisant l'objet de la demande :**

Avenant 35 du 19 octobre 2016 : champ d'application

**Questions :**

L'avenant 35 concerne l'intégration des organismes privés gestionnaires de CFA et d'UFA dans le champ de la convention collective.

Il stipule par ailleurs :

« Ainsi seuls les organismes qui ne sont pas obligatoirement soumis à une convention collective nationale de branche comportant des dispositions spécifiques pour les salariés, dont les enseignants, concourant directement aux formations par apprentissage doivent appliquer la présente convention collective »

Et exclut uniquement

« F) les centres de formation d'apprentis gérés par une chambre consulaire »

Mais qu'en est-il des Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ? Peuvent-elles rejoindre la CC IDCC 2691, si elles le souhaitent ?

**Réponse :**

**1) Textes de référence :**

Article 1.1.1.1 en cours de publication

« f) - les associations ou fondations gestionnaires de centre de formation d'apprentis qui ne relèvent pas d'une convention collective nationale de branche comportant des dispositions spécifiques visant les salariés concourant aux formations par apprentissage. »

Préambule de l'avenant 35 signé le 19 octobre 2016 :

« Par la signature de cet avenant, les représentants syndicaux et patronaux souhaitent que l'ensemble des salariés des organismes privés gestionnaires de CFA et UFA soient soumis à une convention collective obligatoire, tout en tenant compte de l'existence de conventions collectives nationales de branche traitant des activités des salariés de ces organismes.

Ainsi seuls les organismes qui ne sont pas obligatoirement soumis à une convention collective nationale de branche comportant des dispositions spécifiques pour les salariés, dont les enseignants, concourant directement aux formations par apprentissage doivent appliquer la présente convention collective. »

**2) En conséquence :**

L'article 1.1.1.1 f) fait entrer dans le champ d'application les associations et les fondations gestionnaires de CFA et d'UFA.


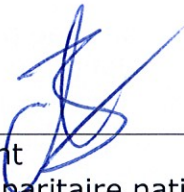
Le CFA est géré par une SCIC – société coopérative d'intérêt collectif qui n'est pas expressément visée par le champ d'application de la CCN, sans cependant en être exclue.

Le préambule fixe quant à lui la volonté des partenaires sociaux d'intégrer dans le champ de la CCN l'ensemble des organismes de droit privé.

Le CFA, dont le code APE est 8532 Z - Enseignement secondaire technique ou professionnel - peut décider d'appliquer volontairement la CCN de l'enseignement privé indépendant dès sa publication. La décision d'application volontaire doit être claire et non équivoque notamment en ce qui concerne les avenants étendus après la date de la décision.

Les signataires de la Convention collective, membres de la Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation, conscients de la rédaction restrictive du champ d'application au regard du préambule sollicitent la Commission paritaire de négociation pour une nouvelle rédaction de l'article 1.1.1.1 f).

Fait à Paris, le 17 mai 2017.

Monsieur Nicolas DACHER 	Monsieur Michel KUBLER 
Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)